



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/067
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation et l'exploitation d'un itinéraire de véloroute empruntant le canal de la
Haute-Seine, les bords de la Seine, des voies publiques et le canal de dérivation de Bernières à
Conflans-sur-Seine**

présentée par la direction générale des services du conseil départemental de la Marne
Dossier CASCADE n°51-2018-00057

**Le Préfet coordonnateur
Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS 2020-094 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de la Marne à Madame Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020202-0002 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Aube à Madame Claire GRISEZ, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-IdF-028 du 27 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la cheffe du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE-IdF-024 du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la cheffe du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France pour le département de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0385 du 27 janvier 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le bassin aval de la Seine et partiellement modifié 3 mars 2009 et 7 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 juillet 2018 et considéré complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°51-2018-00057, présenté par la direction générale des services du conseil départemental de la Marne, représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage opérationnel pour réaliser le projet relatif à la création d'un itinéraire de véloroute empruntant le canal de la Haute-Seine, les bords de la Seine, les voies publiques et le canal de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Marne ;

VU le récépissé à déclaration du 16 août 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice du conseil départemental de la Marne ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation des services et établissements publics pendant l'instruction de la déclaration ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis le 25 mai 2018 à l'issue de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire déroulée du 26 mars au 25 avril 2018 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DCPATT-2018-001 du 21 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet en vue de l'expropriation

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/110 du 24 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation d'un itinéraire de véloroute empruntant le canal de la Haute-Seine, les bords de la Seine, des voies publiques et le canal de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine ;

VU le courrier du 26 avril 2019 du conseil départemental de la Marne portant à la connaissance la modification des installations nécessaires au franchissement inférieur de la voie sous le pont de la route départementale n°440 ;

VU le courrier du 27 février 2020 du conseil départemental de la Marne portant à la connaissance la modification de la surface soustraite dans le lit majeur de la Seine déclarée au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et des mesures de compensation prévues initialement ;

VU les observations émises le 24 août 2020 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation des installations dans le lit majeur de la rivière Seine défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que la modification des installations prévoit les mesures compensatoires en conséquence et ne nécessite pas une nouvelle déclaration initiale du projet ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux, de mise en oeuvre des mesures de restauration compensatoire prévues par le projet et d'exploitation des installations et ouvrages déclarés qui incombent au bénéficiaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités déclarés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la cheffe du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 Objet de la déclaration

1.1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/110 du 24 octobre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation et l'exploitation d'un itinéraire de véloroute empruntant le canal de la Haute-Seine, les bords de la Seine, des voies publiques et le canal de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

1.2 – Bénéficiaire Objet de la déclaration

La direction générale des services du conseil départemental de la Marne, dont le siège est situé 2 bis, rue de Jessaint – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage opérationnel du projet, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

un itinéraire de véloroute empruntant le canal de la Haute-Seine, les bords de la Seine, les voies publiques et le canal de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine sur les communes de Clesles, Bagneux, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Marcilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine dans le département de la Marne, et les communes de Crancey et Saint-Oulph dans le département de l'Aube

dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le projet est implanté en partie sur le domaine public de l'Etat et des communes et sur des terrains privés en voie d'acquisition par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessous. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des installations dans le lit majeur de la rivière Seine.

1.3 – Champ d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation du projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface concernée par le projet 8,5 ha	<u>Déclaration</u>	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ² (D)	surface concernée par le projet 3 785 m ²	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE02 10027A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface concernée par le projet 0,3 ha	<u>Déclaration</u>	

Article 2 - Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux projetés

2.1 – Descriptions des installations

L'opération, objet de la présente déclaration consiste en la réalisation d'un itinéraire de piste cyclable qui s'inscrit à la voie 16 du schéma national des véloroutes et voies vertes reliant Paris-Troyes-Strasbourg dans la continuité de l'itinéraire déjà exploité empruntant le canal de la Haute-Seine. Elle consiste à aménager les chemins de service des voies d'eau affectées au domaine public fluvial et les voies publiques existantes ouvertes à la circulation par un nouveau gabarit de voie, un nouveau revêtement et des équipements annexes sur une longueur de 3 km dans le département de l'Aube et de 17 km dans le département de la Marne. Sa réalisation comprend :

- le déboisement et dessouchage de sujets arborescents dans l'emprise de la voie ;
- l'élagage de sujets arborescents en bordure de la voie ;
- le décapage et la mise en oeuvre d'un revêtement suivant 5 catégories de structure et de largeur de la voie définis par section de l'itinéraire ;
- l'élargissement de chemin de service en bordure du canal de la Haute-Seine sur une distance de 4790 m (PK 8,250 à 9,325 et PK 13,875 à 17,590) ;
- la protection de berge du canal de la Haute-Seine par des techniques de génie végétal sur une distance d'environ 2 km (PK 8,250 à 9,375 ; PK 13,270 à 13,345 ; PK 14,525 à 14,760 ; PK 17,315 à 17,530 ; PK 17,815 à 18,020 et PK 18,225 à 18,305) ;
- la protection de berge du canal de la Haute-Seine par des techniques d'enrochement libre au niveau du passage inférieur du pont de la route RD 440 sur environ 125 m (PK 12,250 à 12,375) ;
- le démontage et remplacement d'une passerelle existante de franchissement d'un cours d'eau diffluent du canal de Ravois (PK 5,850) ;
- la réalisation d'une passerelle à l'aval du pont routier RD 48 de franchissement du canal de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine (PK 4,650) ;
- l'aménagement de 5 aires de repos et des rampes d'accès à Conflans-sur-Seine, Marcilly-sur-Seine, Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage et Clesles ;
- la mise en place d'équipements de signalisation et de matérialisation de la voie ;
- la mise en place d'un barrièrage de la voie à la circulation des véhicules non autorisés.

Le projet de création de la voie cyclable comprend également des travaux de restauration de milieu à caractère humide dans le cadre de mesures compensatoires des effets résiduels sur des zones

humides identifiées et des travaux de déblaiement en réponse au bilan de neutralité des ouvrages occupant le lit majeur de la Seine.

2.2 – Aménagements prévus pour l'évacuation des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales retenu de la voie bordant les canaux de la Haute-Seine et de dérivation de Bernières à Conflans-sur-Seine consiste en une infiltration par les accotements et une diffusion du ruissellement des eaux vers le canal. La gestion des eaux pluviales pour les autres sections de la voie empruntant des chemins existants consiste en une infiltration par une noue végétalisée implantée sur l'accotement et accompagnée pour certaines sections par un massif drainant enterré placé sous la noue.

La capacité des ouvrages de rétention-infiltration enterrés est prévue pour un événement de précipitations d'occurrence vicennale (20 ans) de durée 24 heures et pour la surface de chaque bassin versant intercepté.

Il n'est pas prévu d'ouvrage de gestion particulier pour les aires de repos. Les eaux pluviales interceptées sont directement infiltrées sur le terrain.

La surface totale interceptée par la voie et les aires de repos est estimée à 8,5 ha.

Les dispositions du présent arrêté portant sur les installations de collecte des eaux pluviales décrites dans la déclaration ne valent pas autorisation du rejet vers le réseau public des eaux pluviales.

2.3 – Espace occupé dans le lit majeur de la Seine

Le projet de création de la voie de véloroute entraîne la réalisation d'ouvrages en position de remblai qui occupent la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine et définie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin aval de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 au niveau :

- du secteur de La Rosière sur les communes de Marcilly-sur-Seine et Saron-sur-Aube (PK 8,250 à 9,425).

La cote de la crue de référence est fixée à 71,80 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence consiste en un élargissement du chemin existant de la digue du canal de la Haute-Seine en position de remblai par rapport à l'altimétrie du terrain initial et est estimée au maximum à 472 m². Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence est estimé au maximum à 60 m³, soit 0,05 m³/m linéaire.

- du secteur Les Voyons sur les communes de Conflans-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine (PK 5.550 à 6.775).

La cote de la crue de référence est fixée à 70,84 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence, résultant du maintien de l'altimétrie du profil en long de la voie du chemin existant en bordure de la Seine en position de remblai par rapport à l'altimétrie du terrain initial, est estimée au maximum à 3310 m². Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence est estimé au maximum à 347 m³

La mesure prévue pour réduire et compenser l'impact des installations et ouvrages qui occupent le lit majeur de la rivière Seine sont décrites à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Accès à la voie de véloroute

Le projet d'aménagement de la voie prévoit la mise en place d'un barrièrage aux extrémités en communication avec une voie publique ouverte à la circulation. L'accès aux véhicules motorisés est limité aux véhicules de secours et de police, de service chargé de l'entretien de la voie, du service gestionnaire du domaine public de la voie d'eau et des ayants droit bénéficiant d'une autorisation accordée par le gestionnaire du domaine public.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Dispositions constructives

En complément des dispositions prévues par le dossier technique de la déclaration, dans l'emprise disponible entre la berge du canal de la Haute-Seine et l'accotement de la voie, le bénéficiaire est tenu de conserver un espace réservé pour l'usage de la pratique de la pêche.

Sur les portions de voie partagée avec la circulation ouverte au public ou aux véhicules des ayants droit, une signalisation " Itinéraire partagé "est à mettre en place aux entrées de la portion voie concernée dans les deux sens de circulation.

Le bénéficiaire reste responsable en cas de désordres survenant sur l'ouvrage hydraulique de digue de canal ou à la berge de la rivière inhérents à l'aménagement de la voie.

3.2 – Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Le nom de la personne retenue pour réaliser la mission d'écologue pour le suivi de la phase de travaux et celle retenue pour le diagnostic de suivi après travaux si différente en application respectivement des articles 3.3 et 6 du présent arrêté ;
- La localisation des emplacements des installations de chantier ;
- Les dispositions prises pour filtrer les eaux de ruissellement pendant la phase de travaux en application de l'article 3.3 du présent arrêté.

3.3 – Dispositions en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires doivent être implantées hors de zones sensibles identifiées au préalable, qui comprend la zone d'expansion des crues, les milieux de zones humides, les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement.

La circulation des engins et l'emplacement des zones de stockage de matériels doivent éviter le tassement du sol aux endroits de l'accotement de la voie prévus pour l'infiltration des eaux de ruissellement.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration

- des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte ou le départ vers les eaux de surface ;
 - La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations relatives à la protection des milieux naturels, le bénéficiaire met en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'évaluation des incidences et l'étude d'impact contenue dans le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant notamment les incidences sur la flore, la faune et leurs habitats présents sur le site.

Une personne qualifiée d'expert écologue est missionnée et chargée de coordonner les interventions des diverses entreprises sur les aspects environnementaux pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier de déclaration et faire respecter les prescriptions du présent arrêté relative à la phase de réalisation du projet. Si elle présente les qualifications requises, cette mission peut être réalisée par le coordinateur environnemental.

En complément des dispositions prévues, les mesures conservatoires suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels sont mises en œuvre :

- le cheminement des engins doit se limiter à l'emprise des zones de travaux en respectant les zones qui seront matérialisées par l'expert écologue chargée du suivi environnemental du chantier pour défendre l'accès aux engins et aux personnels des entreprises de travaux ;
- la période de commencement des travaux de déboisement et d'élagage doit se faire en dehors de la période sensible de mars à fin juillet ;
- l'aménagement de protections spécifiques pour limiter le déplacement des batraciens et la ponte de leur oeuf vers les zones de travaux ;
- les plantations prévues pour l'aménagement des espaces verts doivent utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- les travaux de terrassement doivent avoir lieu de préférence en période de basses eaux de la nappe superficielle après le mois d'août et hors périodes de précipitations abondantes.

L'enlèvement des plants d'espèces végétales envahissantes exogènes identifiées sur le site est à s'effectuer par une entreprise spécialisée en prenant les précautions nécessaires pour ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les produits de coupes ou de terre végétales sont évacués hors du site pour y être incinérés ou enfouis vers un centre autorisé prévu à cet effet. Le nettoyage des engins de chantier doit veiller également à ne pas disperser les débris de végétaux des plants enlevés.

3.4 – Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange pour le tronçon Seine troyenne et Seine Bassée Champenoise.

3.5 – Dispositions relatives à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de consigner dans un tableau de bord la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du terrain, qui ont fait l'objet

d'un tri préalable avant un réemploi ou ont nécessité une évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet. Le document est à transmettre au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux de terrassement de l'aménagement.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le récolement des ouvrages effectivement réalisés,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes données par la personne chargée de la mission d'écologie pour le suivi du chantier,
- le bilan comparatif des surfaces et volumes effectivement soustraits et rendus disponibles à l'expansion des crues pour les installations définitives tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

3.6 – Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisé dans le cadre de l'opération déclarée est à la charge du maître d'ouvrage responsable ou du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être inspectés au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le bon fonctionnement des écoulements. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le bénéficiaire est tenu de vérifier en différents points du dispositif, à une fréquence qui ne doit excéder dix ans, le niveau de colmatage des massifs drainants et leur capacité d'infiltration.

En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, en cas de contamination des ouvrages de drainage et d'infiltration, le bénéficiaire s'assure dans le délai restreint qui ne doit pas excéder 48 heures, de l'isolement des ouvrages touchés par la contamination et à leur remplacement par une entreprise spécialisée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10.1 du présent arrêté.

3.7 – Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le gestionnaire des ouvrages doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par l'exploitant des ouvrages. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service gestionnaire du réseau de d'assainissement qui doit procéder à l'isolement prévu sur le réseau de collecte pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France, DDT de Seine-et-Marne et service départemental de l'office français de la biodiversité) et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 5 – Mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

Les surfaces et volumes soustraits par les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés sous la crue de référence, tels que précisés à l'article 2.3, font l'objet d'une mesure de compensation. Elle consiste à déblayer le talus d'un délaissé de route départementale n°51 sous la cote de la crue de référence de 70,84 m NGF sur une surface 585 m², correspondant à un volume de 380 m³ rendu disponible à l'expansion de la crue de référence.

La mesure est située sur un terrain correspondant à une parcelle non cadastrée section ZO sur la commune de Marcilly-sur-Seine appartenant au domaine public départemental.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France), dans un délai de six (6) mois à l'issue de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités déclarées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) au moment du récolement des travaux réalisés et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le bénéficiaire reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués en dehors du lit majeur de la rivière Seine et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Article 6 – Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

Les mesures compensatoires prescrites au présent article sont réalisées préalablement aux lancements des travaux les rendant nécessaires.

La déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités a mis en évidence un effet résiduel de disparition d'une surface estimée de 3 000 m² identifié comme de zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement du fait de l'aménagement de la voie.

Conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le projet prévoit de compenser la disparition de la surface de zones humides identifiées au minimum à une surface correspondante de 5 000 m².

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations relatives à la protection des milieux naturels, la mesure compensatoire liée à la perte de la fonctionnalité des terrains identifiés en zone humide et impactés par le projet est assurée par :

- le terrassement de décaissement d'un terrain (déblai) présentant un potentiel pour reconstituer une zone humide à fonctionnalité au moins équivalente à celle des zones humides détruites, situé en bordure de la voirie départementale RD 440 sur le domaine public départemental sur la commune de Saint-Just-Sauvage ;
- la mise en oeuvre d'un plan de gestion et de suivi des zones humides ainsi préservées et restaurées.

6.1 – Dispositions relatives à la réalisation de la mesure compensatoire

Une fois les travaux de création des zones humides de compensation terminés, le bénéficiaire en informe les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Le bénéficiaire est tenu de missionner un expert écologue chargé du suivi d'exécution des travaux de création des zones humides de compensation et du diagnostic de rétablissement des conditions en faveur du rétablissement de zones humides ou pour prononcer l'effet de la mesure compensatoire réalisée.

Les modalités de gestion de la zone humide de compensation en vue de s'assurer de son efficacité sont à préciser dans un plan de gestion pluriannuel du site qui comprend :

- le protocole de gestion avec le propriétaire du terrain s'il est différent du bénéficiaire,
- un plan topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) représentant précisément le terrain avant et après la réalisation de la mesure compensatoire,
- la composition végétale mise en place à l'état zéro,
- les modalités d'intervention sur la végétation (nature des travaux, fréquence),
- le gestionnaire du site désigné, si cette mission est déléguée,
- les dispositions prises pour protéger le site de la fréquentation par le public.

Ce document est à transmettre aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la réalisation de la mesure compensatoire.

6.2 – Dispositions conservatoires de la mesure compensatoire réalisée

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou restaurées dans le cadre du projet, sont interdites. Le bénéficiaire prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones humides à préserver ou restaurées dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de conserver la préservation du terrain d'emprise de la mesure compensatoire et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de la présente décision et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain d'emprise de la mesure compensatoire à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 11.1 du présent arrêté et accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme des terrains utilisés pour la compensation.

6.3 – Dispositions de suivi de la mesure compensatoire réalisée

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi du terrain faisant l'objet de la restauration de zones humides de compensation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de leur réalisation. Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure compensatoire mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic,

- au bout de la deuxième et cinquième année qui suit la date de début du suivi,
- ou dans tous les cas après un événement de crue de plein bord du lit mineur du cours d'eau,

qui comprend un inventaire des espèces végétales et animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé topographique comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure compensatoire fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu à la fin de la période de deux et cinq ans.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones humides attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure compensatoire réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones humides de compensation ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques et de critères de reconnaissance de zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation de la mesure compensatoire qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure compensatoire est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones humides de compensation, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 7 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai et la durée de validité de la déclaration peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La validité des prescriptions spécifiques est permanente pour toute la période de réalisation et d'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Dispositions diverses

11.1 – Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

11.2 – Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 15 – Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision sont transmis aux mairies des communes de Bagneux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Crancey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saint-Oulph et Saron-sur-Aube pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne (www.marne.gouv.fr) et préfecture de l'Aube (www.aube.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 16 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex - conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de la Marne ou le Préfet de l'Aube, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

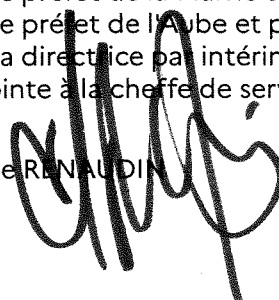
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et de l'Aube, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France par intérim et les maires des communes de Bagneux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Crancey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage, Saint-Oulph et Saron-sur-Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- M. le Chef de service départemental de la Marne de l'office français de la biodiversité,
- M. le Chef de service départemental de l'Aube de l'office français de la biodiversité,
- M. le Délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France.

Paris, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Pour le préfet de l'Aube et par délégation,
Pour la directrice par intérim empêchée,
L'adjoindant à la cheffe de service police de l'eau

Marine RENAUDIN



Pièces jointes :

Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.